

**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
ACCUEIL DES FRANCOPHONES DE LA HAYE**

**ARTICLE 1 - Nom et siège:**

L'association « ACCUEIL DES FRANCOPHONES DE LA HAYE » a son siège à La Haye. Sa dénomination courante est « Accueil La Haye »

**ARTICLE 2 - Durée**

L'association est engagée pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 3 - But**

**3.1** L'association se propose d'accueillir et d'informer les familles francophones s'installant à La Haye et dans les environs.

**3.2** L'association se propose de maintenir un lien dans la communauté résidente.

**3.3** L'association cherche à atteindre cet objectif en : - diffusant des informations pratiques,  
- éditant un bulletin de liaison,  
- organisant des rencontres, cafés, repas, sorties, visites, fêtes...  
- proposant des ateliers et cours divers,  
- coopérant avec d'autres organismes sans but lucratif,  
- contribuant par tout autre moyen légal à l'adaptation des francophones aux Pays-Bas et aux coutumes du pays, à la facilitation des échanges et des rencontres entre eux.

**ARTICLE 4 - Membres**

**4.1** L'association se compose de :

- membres sociétaires, donateurs, membres ou bienfaiteurs,
- donateurs,
- bienfaiteurs,

**4.2** Les membres sociétaires sont ceux qui sont inscrits à l'administration et sont à jour de leur cotisation dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

Les membres sociétaires ne peuvent être que des personnes et non des entreprises, sociétés, fondations, etc. Peut devenir "membre donateur" ou "membre bienfaiteur", ayant les mêmes droits qu'un membre sociétaire, toute personne qui verserait à l'Association une cotisation plus élevée, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

**4.3** Les membres de la famille directe (époux, épouse, concubin(e), enfant(s)) d'un adhérent bénéficient des mêmes droits que les membres sociétaires, à l'exception du droit de vote à l'assemblée générale. Pour avoir ce droit de vote, chaque membre de la famille doit payer la cotisation.

**4.4** Les donateurs et bienfaiteurs sont ceux qui se déclarent disposés à verser à l'Association une cotisation plus élevée, fixée par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Peuvent être donateurs et bienfaiteurs des personnes, des sociétés, entreprises, fondations, etc. Les donateurs et bienfaiteurs n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale.

**4.5** L'assemblée générale, sur proposition du bureau, peut désigner un président d'honneur, des membres d'honneur et des administrateurs honoraires.

**ARTICLE 5 - Admission**

**5.1** Le bureau tient un fichier où sont notés les noms et adresses de tous les membres.

**5.2** Le bureau décide de l'admission des membres, avec possibilité d'appel devant l'assemblée générale.

**ARTICLE 6 - Fin de qualité de membre**

**6.1** La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre,
- la révocation (exclusion) par le bureau,
- le décès du membre.

**6.2** La révocation par le bureau peut se faire quand un membre ne fait pas face à ses obligations vis-à-vis de l'Association, quand il agit à l'encontre des statuts, règlements ou résolutions de l'Association ou quand il nuit à l'Association et aussi quand, pour tout autre raison, l'intérêt de l'Association s'oppose à la prolongation de la qualité de membre. Le membre peut effectuer un recours contre cette décision devant l'assemblée générale.

**6.3** En cas de révocation ou de démission au cours de l'exercice, la cotisation annuelle reste néanmoins redevable en sa totalité.

-

## **ARTICLE 7 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les dons et subventions,
- les ressources diverses (publicités, sponsoring, ventes dont le profit servira à gérer l'association).

## **ARTICLE 8 - Le bureau**

**8.1** L'association est dirigée par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un autre membre au moins.

**8.2** Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale. Le bureau choisit, parmi les membres, le président, le vice-président, le secrétaire, et le trésorier.

**8.3** Les membres du bureau sont nommés pour deux ans et sont ensuite rééligibles chaque année. Ils peuvent représenter l'association. Lorsqu'un membre démissionne au cours de l'exercice, un autre membre du bureau le remplace.

**8.4** Tout membre du bureau peut être suspendu ou révoqué par l'assemblée générale. Une suspension non suivie d'une résolution de révocation dans les trois mois expire à la fin de ce terme. S'il y a contestation, le membre du bureau peut faire appel devant l'assemblée générale.

**8.5** La qualité de membre de bureau se perd par :

- la fin du mandat, s'il n'y a pas de réélection,
- la démission
- la révocation (exclusion),
- le décès

## **ARTICLE 9 - Pouvoir du bureau / représentation**

**9.1** Le bureau est chargé de gérer l'association. Il travaille selon les règles qu'il se fixe.

**9.2** Si le nombre des membres du bureau est devenu inférieur à cinq, le bureau reste néanmoins compétent. Il est toutefois obligatoire, lors de l'assemblée générale suivante, de mettre à l'ordre du jour le remplacement des membres sortants.

**9.3** Le bureau est autorisé à faire exécuter sous sa responsabilité certaines parties de sa tâche par des commissions ou des membres nommés par le bureau.

**9.4** L'association est légalement et extra légalement représentée par deux membres du bureau ensemble (double signature).

## **ARTICLE 10 - L'assemblée générale**

**10.1** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, à l'exception de prolongation de ce terme fixé par l'assemblée générale. Au cours de cette assemblée générale, le bureau fait son rapport annuel et rend ses comptes, en produisant les documents nécessaires, sur la gestion du dernier exercice.

**10.2** Chaque année, l'assemblée générale nomme une commission de deux membres au moins qui ne font pas partie du bureau. La commission examine les comptes du bureau et en fait le rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le bureau met à disposition les documents nécessaires au moins un mois avant l'assemblée générale qui traitera ce rapport. La commission examine ces documents et fait un rapport, présenté à l'assemblée générale.

**10.3** Le bureau est obligé de fournir à la commission tous les renseignements demandés par elle, de lui montrer -sur demande- la caisse, les valeurs et les livres de comptabilité, chez l'un des membres du bureau.

#### **ARTICLE 11 - Convocation de l'assemblée générale**

**11.1** Le bureau peut convoquer autant d'assemblées générales qu'il le juge utile. La convocation est faite par le bureau.

**11.2** Sur la demande -par écrit- d'au moins 25 membres qui ont le droit de vote, le bureau est obligé de convoquer une assemblée générale dans un délai de quatre semaines. Si dans les quinze jours, il n'a pas été donné suite à la demande, les requérants eux-mêmes peuvent procéder à la convocation de l'assemblée générale.

**11.3** Les assemblées générales se réunissent sur convocation écrite envoyée aux membres. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. D'autres questions que celles soumises à l'ordre du jour ne peuvent être traitées lors d'une assemblée générale que si tous les membres sont présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - Vote / Scrutin**

**12.1** Sont admis à l'assemblée générale le président d'honneur, les membres d'honneur, les administrateurs honoraires, les membres sociétaires, membres donateurs et membres bienfaiteurs non suspendus, à jour de leur cotisation.

**12.2** Chacun des membres sociétaires, membres donateurs et membres bienfaiteurs de l'association a une voix. Il est autorisé à donner une procuration écrite à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

**12.3** Le scrutin se fait au choix du président de l'assemblée, oralement ou par écrit. Le scrutin par écrit se fait par bulletins de vote non signés et fermés. Le vote à main levée est possible, à moins qu'un des votants exige un vote par appel nominal.

**12.4** Si les statuts ou la loi ne le prévoient pas autrement, toute décision, lors de l'assemblée générale, sera votée à la majorité absolue des voix. Les bulletins blancs seront considérés comme nuls.

**12.5** En cas de partage concernant les décisions, la proposition est repoussée. En cas de partage concernant une élection entre deux personnes, celle-ci se fera par tirage au sort. Si, au premier tour des élections (entre plus de deux personnes), personne n'a obtenu la majorité absolue, il y aura un second tour entre les deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, si nécessaire après un scrutin intermédiaire.

#### **ARTICLE 13 - L'exercice**

L'exercice s'étend du 1er septembre au 31 août.

#### **ARTICLE 14 - Règlement intérieur**

Le bureau peut établir un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale, dont les articles ne peuvent pas être en désaccord avec les statuts.

#### **ARTICLE 15 - Modification des statuts**

**15.1** Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale ayant à l'ordre du jour la modification des statuts.

**15.2** Ceux qui ont demandé la convocation de l'assemblée générale afin de soumettre à la discussion une modification des statuts, doivent au moins cinq jours avant l'assemblée générale mettre à la disposition des membres -dans un endroit approprié- une copie exacte des modifications proposées, jusqu'après le jour où l'assemblée générale se réunira. En plus, une copie sera envoyée à tous les membres.

**15.3** Une décision de modifier les statuts est prise par les deux tiers des voix exprimées.

**15.4** Une modification des statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été déposée et enregistrée à la chambre de commerce. Chaque membre du bureau est qualifié pour agir en ce sens.

#### **ARTICLE 16 - Dissolution**

**16.1** L'association peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale, conformément à ce qui est prévu dans les alinéas 1, 2 et 3 de l'article précédent.

**16.2** Le bureau décidera du solde positif de l'association.

**16.3** Après dissolution, l'association subsiste le temps nécessaire à la liquidation des biens. Pendant la liquidation, les clauses des statuts restent autant que possible en vigueur.

Les présents statuts ont été votés et adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue à La Haye le jeudi 17 octobre 1991.

Les statuts en néerlandais, version officielle, sont déposés à la Chambre de Commerce Néerlandaise de La Haye. La version française de ces mêmes statuts est déposée, pour information, au Consulat Général de France d'Amsterdam.